

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 31 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOUET ALAIN

BOUDEMEL
35137 Bedee

Références : UD35/2026-130
Code AIOT : 0005503517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement JOUET ALAIN implanté BOUDEMEL 35137 Bedee. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle de cet établissement s'inscrit dans le cadre du suivi réalisé suite à l'inspection du 11/02/2025. Lors d'échanges avec l'exploitant concernant les justificatifs à fournir, l'Inspection a en effet pu mettre en évidence qu'une activité non autorisée de transit et de stockage de batteries existait au titre de la rubrique 2718 des ICPE. Il a donc été décidé de réaliser une nouvelle inspection compte-tenu de la dangerosité de ce type d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUET ALAIN
- BOUDEMEL 35137 Bedee
- Code AIOT : 0005503517

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est enregistré au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des ICPE. Le contrôle in situ permet toutefois de constater d'autres activités relevant de la nomenclature des ICPE et notamment le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de batteries.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41-3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 25-V	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.41-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 21.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	maîtrise des incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.21.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art.16
8	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.33

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation concernant ses activités de collecte, de transit et de stockage de batteries (déchets dangereux) et de DEEE.

Il doit également régulariser sa situation administrative en contractualisant rapidement avec un éco-organisme au titre de son enregistrement pour la rubrique 2712

Enfin, le dispositif de rétention des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre doit être revu pour assurer la collecte de l'ensemble des volumes d'eaux concernés.

Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

L'exploitant doit poursuivre les actions qu'il a initiées avec un bureau d'études dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de défense contre l'incendie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 2
Thème(s) : Risques chroniques, registre et traçabilité
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement; [...] - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants au sens de l'article susvisé et ceci en s'appuyant sur différentes sources de données :

- un livre permet la traçabilité des VHU accueillis sur site (environ 1000 VHU sont entrés entre février 2025 et février 2026)
- des factures papiers permettent la traçabilité (en tonnes) des carcasses de VHU et des stocks de ferrailles sortants
- les déclarations dans l'application « trackdéchets » sont réalisées régulièrement et permettent une traçabilité des déchets dangereux qui sortent du site
- les déclarations dans l'application « Gerep » sont également réalisées et permettent une traçabilité globale des déchets dangereux et non dangereux produits par l'installation
- un logiciel de facturation permet un suivi général des stocks et des déchets sortants

Dans chaque cas, on ne retrouve qu'une partie des informations demandées dans la prescription réglementaire susvisée.

Les pratiques de l'exploitant doivent évoluer et une base de données unique doit permettre une traçabilité exhaustive des déchets sortants, incluant l'ensemble des informations attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> **L'exploitant doit mettre en place un registre qui permette une traçabilité exhaustive des déchets sortants et qui contienne l'ensemble des informations attendues en référence à la prescription susvisée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 41-3
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. (2 alinéas soulignés ci-dessus applicables à compter du 1er janvier 2026) Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.[...]
Constats : Les informations relevées sur l'application « trackdéchets » pour l'année 2025 montrent que les batteries sont entreposées plus de 6 mois sur l'installation : 3 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) correspondent à l'expédition de batteries pour les quantités et les dates suivantes : 24 tonnes le 27/03/2025 ; 30 tonnes le 17/11/2025 et 15,56 tonnes le 18/11/2025. In situ, il s'avère que les batteries issues des activités relevant de la rubrique 2712 sont stockés dans des conteneurs étanches et munis de rétention. Toutefois, ces conteneurs ne sont pas fermés et sont entreposés dans un bâtiment ouvert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Pour son activité relevant de la rubrique 2712 (recyclage de VHU) l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• faire évacuer ses batteries à des fréquences régulières inférieures à 6 mois afin de disposer d'un stock dont la masse doit à être inférieure à 1 tonne. Au delà d'une tonne, l'activité de transit de batterie relèverait alors de la rubrique 2718 (tri, transit de déchets dangereux) et nécessiterait une autorisation spécifique• stocker ces batteries dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées	
Prescription contrôlée :	
2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793:	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)
2. Autres cas	(DC)
Constats :	
<p>L'extraction trackdéchets 2025 met en évidence l'émission de 3 BSDD correspondant à l'expédition de batteries pour les quantités suivantes : 24 tonnes le 27/03/2025 ; 30 tonnes le 17/11/2025 et 15,56 tonnes le 18/11/2025.</p> <p>L'extraction Gerep pour 2025 met en évidence la présence d'accumulateurs au plomb pour les quantités suivantes : 28,22 tonnes et 24,26 tonnes</p> <p>Des échanges avec l'exploitant ont permis la réception, par courriel du 02/10/2025, d'un registre des produits dangereux présents dans l'installation au 30/09/2025 indiquant 21 tonnes de batteries.</p> <p>In situ, il est constaté lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">- 10 bacs étanches contenant pour chacun, environ 1 tonne de batteries au plomb, entreposés sous un abri ouvert muni d'un toit de tôle, en proximité directe du magasin de pièces détachés et des bureaux. L'exploitant nous indique que ces déchets proviennent d'activités de négoce.- 7 bacs étanches contenant pour chacun, environ 1 tonne de batteries au plomb, entreposés sous un abri ouvert muni d'un toit formé d'une simple toile où s'effectue les activités liées au centre VHU. L'exploitant nous indique que ces déchets proviennent des activités du centre VHU. <p>En somme, la quantité stockée est de l'ordre de 17 tonnes le 06 mars 2026.</p> <p>En regard de ces quantités, l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE puisque les batteries au plomb correspondent à des déchets dangereux.</p> <p>A ce jour, l'exploitant n'est pas autorisé pour ce type d'activité. Il précise également que cette activité est réalisée depuis de longue date au sein de son établissement.</p>	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit se positionner et régulariser sa situation vis-à-vis de son activité de stockage de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718, soit :

- en cessant cette activité de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
- en apportant la preuve que l'Administration était déjà informée de la réalisation de cette activité avant que la réglementation ait été mis en œuvre. L'exploitant pourrait dans ce cas faire valoir une preuve d'antériorité recevable pour régulariser ce type de situation.
- en actant son choix de poursuivre cette activité, ce qui l'obligera ensuite à déposer rapidement un dossier de porter à connaissance afin de demander cette modification de l'installation. Ce dossier précisera notamment les modalités concrètes de mise en œuvre, conformément aux prescriptions réglementaires applicables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées	
Prescription contrôlée :	
rubrique 2711 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	
Le volume susceptible d'être entreposé étant :	
1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(DC)
Constats :	
<p>L'extraction de trackdéchets 2026 met en évidence l'émission de 3 BSDD correspondant à l'expédition de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) pour les quantités suivantes : 1,038 tonnes le 20/02/2026 et 1,038 tonnes le 27/02/2026.</p> <p>L'extraction Gerep pour 2025 met en évidence la production de DEEE pour les quantités suivantes : 4,08 tonnes et 13,52 tonnes</p> <p>In situ, il est constaté lors de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none">- des stocks de DEEE d'un volume de l'ordre de 500 m³, dont le tri n'a pas été démontré, et qui sont entreposés à même le sol, en extérieur et sans protection particulière- que ces DEEE peuvent contenir des composants renfermant des déchets dangereux type batteries, condensateurs ou des gaz de type HCFC ou HFC- qu'il est difficile de circuler entre ces différents stocks de déchets <p>L'exploitant a par ailleurs contracté avec l'organisme Ecosystem afin d'accueillir sur site des DEEE de tout les types</p> <p>En regard de ces volumes, l'installation relève à minima du régime de la déclaration pour la rubrique 2711.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la séparation des fractions non dangereuses et dangereuses contenues dans ce type de déchets. Les modalités d'acheminement de ces déchets sur l'installation n'ont également pas été confirmées.</p> <p>A ce titre, l'installation pourrait relever des rubriques 2710-1, 2710-2 ou /et 2718 de la nomenclature des ICPE.</p> <p>A ce jour, la situation administrative de l'établissement n'est pas conforme pour la réalisation de ce type d'activité.</p>	

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit se positionner et régulariser sa situation vis-à-vis de son activité de stockage de DEEE relevant à minima de la rubrique 2711 de la nomenclature des ICPE :

- en cessant cette activité de collecte et de stockage de DEEE
- en apportant la preuve que l'Administration était déjà informée de la réalisation de cette activité avant que la réglementation ait été mis en œuvre. L'exploitant pourrait dans ce cas faire valoir une preuve d'antériorité recevable pour régulariser ce type de situation
- en actant son choix de poursuivre cette activité, ce qui l'obligera ensuite à déposer rapidement un dossier de porter à connaissance afin de demander cette modification de l'installation. Ce dossier précisera notamment les modalités concrètes de mise en œuvre, conformément aux prescriptions réglementaires applicables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Situation administrative, contractualisation avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : II-R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.
Constats : Le centre VHU ne dispose pas du contrat avec un éco-organisme et traite des VHU pour lesquels il ne dispose pas du contrat avec le ou les systèmes individuels lui permettant de le faire. Il est précisé à l'exploitant que ce contrat se substitue à l'agrément préfectoral précédemment demandé pour la réalisation des activités relevant de la rubrique 2712 des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit régulariser sa situation et contractualiser au plus vite avec un Eco-organisme ou des systèmes individuels pour l'ensemble des marques de VHU qu'il traite dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art.16
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les BSDD concernant l'entretien du système de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées ont été fournis à l'Inspection. Ces BSDD sont visibles dans l'application « trackdéchets » pour l'année 2025. L'exploitant confirme que la fréquence d'entretien du système de traitement de ses rejets aqueux est annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, caractéristiques des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Il est constaté in situ quelques véhicules terrestres hors d'usage non dépollués qui sont entreposés à des emplacements dont le sol n'est pas imperméabilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit stocker l'ensemble des véhicules hors d'usage non dépollués sur la zone imperméabilisée prévue à cet effet afin d'éviter une pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : [...] « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...] « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du contrôle permettant la mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 ». Cette analyse a été effectuée le 10/12/2025 et les valeurs limites d'émission sont en deçà des seuils fixés pour l'ensemble des paramètres demandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : La visite de l'installation permet de constater que le dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est inopérant. En effet, le dispositif existant en point bas de l'installation n'est utilisable que pour une zone par ailleurs non imperméabilisée servant au stockage de VHU dépollués. Le reste des sols de l'installation est raccordé à un dispositif de recueil des eaux pluviales potentiellement polluées qui se déverse dans un décanteur/séparateur hydrocarbure, puis dans un bassin, puis termine par un rejet vers le milieu naturel. En cas de sinistre localisé sur cette zone imperméable raccordée au dispositif de gestion des eaux pluviales, les eaux d'extinction ne peuvent donc pas être confinées ; s'ajoutant à cela l'absence de vanne de fermeture pour empêcher le rejet vers le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Tenant compte des activités présentes dans son établissement et de la réglementation ICPE correspondante : l'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Ce dispositif de rétention doit notamment être défini en fonction du scénario accidentel le plus dimensionnant pour ce type d'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage
Prescription contrôlée : [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...]
Constats : La visite de l'espace dédié à la dépollution des VHU met en évidence que des moteurs extraits des VHU sont stockés en tas sur la dalle béton, sans protection particulière, contrairement à la réglementation applicable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit stocker les moteurs issus de la dépollution des VHU dans des conteneurs ou des emballages étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 21.II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : <ul style="list-style-type: none">- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (PDI) avec l'appui du bureau d'études SOCOTEC. La première version de ce document a été éditée le 12/01/2026.

Ce document correspond globalement à ce qui est demandé par la réglementation et constitue ainsi une base intéressante pour travailler la gestion d'un incendie au sein de l'établissement.

A ce stade, il est important que l'exploitant s'assure que ce PDI soit bien réaliste et notamment:

- même si cette action est présente dans la fiche 3.2 du PDI, l'action sur la vanne de confinement des eaux d'extinction n'est-elle pas à préciser dans les schéma d'alarme et d'alerte en période ouverte et non ouverte?
- même si cette action est présente dans la fiche 3.2 du PDI, l'action pour imprimer l'état des stocks afin de le fournir au SDIS n'est-elle pas à matérialiser dans ces 2 schémas ?
- concernant le schéma d'alarme et d'alerte en période non ouverte : la détection par un tiers dans un délai acceptable est-elle cohérente? la vidéo surveillance permet-elle un déclenchement de l'alerte? les modalités d'entrée du SDIS dans l'installation sont-elles effectives?

Dans son courriel en date du 12/01/2026, le bureau d'études SOCOTEC signale par ailleurs que:

- le point de rassemblement en cas d'incendie doit être matérialisée
- un dispositif extérieur doit permettre au SDIS d'accéder rapidement au PDI et aux plans

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> L'exploitant doit apporter les corrections nécessaires afin que son plan de défense incendie soit en tout point opérationnel et complet ; ceci pour s'en servir ensuite comme référence lors des formations et exercices qu'il prévoit de réaliser rapidement avec ses équipes, avec l'appui de son bureau d'études.

Type de suites proposées : Avec suites

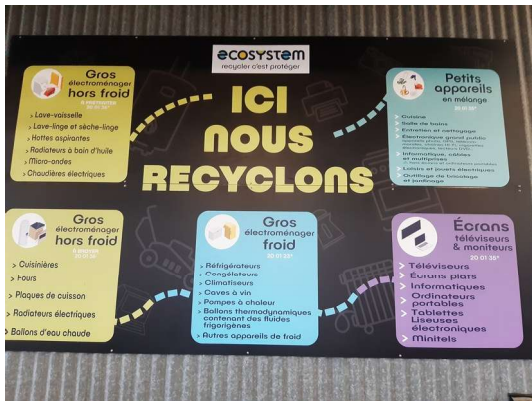
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : maîtrise des incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art.21.II
Thème(s) : Risques accidentels, exercices incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. [...] Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...] Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant projette de rapidement former ses équipes et réaliser un exercice incendie sur la base du plan de défense incendie qui a été présenté le jour de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit : - former son personnel aux conduites à tenir en cas d'incendie et réaliser ensuite un exercice sur la base du plan de défense qui a été présenté le jour de l'Inspection - faire parvenir à l'Inspection les justificatifs concernant ces formations à venir et cette exercice
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique



Affiche commerciale précisant les types de DEEE acceptés dans l'établissement



stock de batteries au plomb en proximité des bureaux et du magasin de pièces détachées



Moteurs extraits des VHU entreposés au sol sans protection



Bassin de confinement des eaux d'extinction actuellement en place, inopérant et non entretenu



DEEE non triés et mélangés avec la ferraille



Ballons d'eau chaude mélangés avec la ferraille